

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

SECRETARIAT PERMANENT

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES STATISTIQUES ET DU SUIVI
EVALUATION**

BURKINA FASO
Unité—Progrès—Justice

**Plan d'actions de mise en œuvre des recommandations
de l'audit indépendant des marchés publics,
gestions 2018 et 2019**

Novembre 2021

SIGLES ET ABREVIATIONS

AC	: Autorité contractante ;
ARCOP	: Autorité de régulation de la commande publique ;
CAM	: Commission d'attribution des marchés ;
DAC	: Dossier d'appel à concurrence ;
DAF	: Direction de l'administration et des finances ;
DAO	: Dossier d'appel d'offres ;
DG-CMEF	: Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ;
MFPTSS	: Ministère de la fonction publique, du travail et de sécurité sociale ;
MOD	: Maître d'ouvrage public délégué ;
ORD	: Organe de règlement des différends ;
PM	: Pour mémoire ;
PPM	: Plan de passation des marchés ;
PRM	: Personne responsable des marchés ;
PV	: Procès – verbal ;
R	: Recommandation ;
RMP	: Revue des marchés publics ;
SCT	: Sous – commission technique ;
SO	: Sans objet ;
UEMOA	: Union économique monétaire Ouest-Africaine.

I. Contexte et justification

Au titre de ses missions, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargée de l'audit et de l'évaluation du système national de passation des marchés publics. Au regard de l'importance stratégique de cette mission, l'Union économique et monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) s'assure elle-même de l'effectivité et de la régularité de sa mise en œuvre auprès des organes nationaux de régulation de l'espace communautaire, à travers son mécanisme annuel de surveillance multilatérale. En effet, l'audit des marchés publics constitue l'un des principaux instruments de surveillance dont disposent les organes de régulation de la commande publique pour assurer le respect des principes fondamentaux en la matière et par conséquent le respect des textes en vigueur. En outre, dans le but de proposer aux Gouvernements des réformes adaptées, les organes de régulation sont tenus de procéder systématiquement à des évaluations périodiques du système de la commande publique aux fins d'en déceler les dysfonctionnements et faiblesses éventuels. C'est dans ce cadre que l'ARCOP a réalisé en 2010 l'audit indépendant des marchés publics des gestions 2008 et 2009 et en 2014 celui des exercices budgétaires 2010, 2011 et 2012. Ces différentes revues du système ont relevé des faiblesses au niveau des acteurs, des insuffisances dans les textes et ont proposé des recommandations dont leur mise en œuvre a conduit aux réformes introduites entre 2016 et 2017, à travers l'adoption de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016, portant réglementation générale de la commande publique, ainsi que ses décrets d'application.

Après trois (3) années d'application de cette réforme, l'ARCOP a réalisé l'audit indépendant des marchés publics, gestions 2018 et 2019. Cette mission a concerné un échantillon de cent vingt-huit (128) autorités contractantes (AC) centrales, décentralisées et déconcentrées. Au total, mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (1 898) marchés publics ont été audités dont neuf cent vingt-trois (923) concernent l'année 2018 pour un volume financier de cent cinq milliards neuf cent quatre-sept millions sept cent trente-un mille cent quarante-cinq (105 987 731 145) francs CFA et neuf cent soixante-quinze (975) concernent celle de 2019 pour un volume financier de deux cent milliards cent soixante-huit millions deux cent soixante-trois mille deux cent quarante-neuf (200 168 263 249) francs CFA. Tout comme les précédentes, cette

mission d'audit indépendant a formulé des recommandations pertinentes dont la mise en œuvre garantit une efficacité des procédures et la performance des acteurs. Cependant la mise en œuvre des recommandations formulées nécessite l'implication de plusieurs acteurs. C'est ainsi que pour plus de visibilité dans leur mise en œuvre, lesdites recommandations ont été traduites en un plan d'actions.

II. Rappel des constats et recommandations

Suivant le rapport de synthèse final, les constats et recommandations de l'audit des marchés publics, gestions 2018 et 2019 sont synthétisés dans le tableau ci – dessus :

CONSTATS	RECOMMANDATIONS
<p>Au regard des pièces collectées auprès des différentes AC, il ressort que l'archivage des pièces relatives aux marchés sélectionnés a été globalement insatisfaisant. En effet, la mission a relevé que le taux moyen d'incomplétude des dossiers communiqués est estimé respectivement à plus de 37% en 2018 et 34% en 2019.</p> <p>Absence d'un avis général du PPM dans la revue des marchés publics, sur le site web de la structure chargée du contrôle (Art 50 du décret 2017_049) au niveau de la majorité des AC auditées. Toutefois, en moyenne 20% d'entre elles sur la période sous revue ont communiqué à la mission la preuve de transmission de l'avis à la structure chargée de contrôle.</p>	<p>R-01 : Inviter la structure en charge du contrôle de la commande publique à publier les plans globaux de passation et l'avis général des différentes AC sur son site-web conformément aux textes en vigueur.</p>
	<p>R-02 : Sensibiliser toutes les autorités contractantes à acheminer systématiquement dans un délai raisonnable à la structure en charge du contrôle de la commande publique contre décharge leur plan de passation des marchés (PPM) en vue de leur publication au plus tard le 31/03/N conformément aux dispositions des articles 49 et 50 du décret 2017-049 et celles des articles 20 et 21 de l'arrêté 2017-393/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017. A cet effet, un système de veille et d'alerte devra être mis en place pour astreindre les autorités contractantes à réaliser cette formalité dans les délais prescrits.</p> <p>Les PPM révisés doivent également être transmis au contrôle a priori pour publication.</p>
	<p>R-03 : Sensibiliser toutes les autorités contractantes à réaliser également à leur niveau la formalité de publicité de leur PPM initial ou révisé et l'avis général par tous moyens notamment les tableaux d'affichage, les sites WEB, les journaux à grande diffusion et d'en conserver la preuve pour les besoins de contrôle à postériori conformément aux dispositions des articles 20 et 21 de l'arrêté 2017-</p>

CONSTATS	RECOMMANDATIONS
<p>Non mention des informations sur les plis reçus dans un document (registre ou liste des plis réceptionnés) permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception par certaines AC.</p> <p>Utilisation par certaines AC de feuilles volantes pour retracer les informations sur les plis reçus. Toutefois, ces feuilles sont mal tenues et les écrits parfois raturés ou corrigés au blanco, ce qui ne permet pas de garantir d'une part l'intégrité des données et d'autre part une durabilité dans le temps du document pour des exploitations futures.</p> <p>Absence d'une preuve matérielle (pièce ou registre/courrier) permettant d'attribuer une date certaine aux activités de passation réalisées par l'autorité contractante.</p>	393/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017.
	<p>R-04 : Sensibiliser les AC à faire signer par les membres des CAM et des SCT la déclaration d'impartialité et de confidentialité dans le cadre des procédures sous peine de nullité. Cette déclaration représente une certaine garantie du respect par chacun de ces membres des principes d'équité et de transparence de la commande publique conformément aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté 2017-392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 et suivant le modèle joint en annexe dudit arrêté.</p>
	<p>R-05 : Relire l'alinéa 4 de l'article 12 de l'arrêté 2017-392/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 en vue de permettre à l'observateur de la DG-CMEF de transmettre ses avis à sa hiérarchie et aux autres observateurs de transmettre leurs avis à l'autorité d'approbation des travaux des CAM.</p>
	<p>R-06 : Exhorter les différentes AC à mettre en place pour les besoins de transparence une traçabilité dans les échanges avec les acteurs de la procédure à travers l'élaboration nécessaire de certaines correspondances à transmettre par un registre tenu en bonne et due forme.</p>
	<p>R-07 : Exhorter les autorités contractantes à utiliser un registre spécifique pour l'inscription des plis quelle que soit la procédure engagée (y compris les ED) afin de garantir la transparence de la procédure.</p>
	<p>R-08 : Former les AC sur les techniques d'archivage physique et les sensibiliser sur l'arrêté 2017-390/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant procédures d'archivage des documents de la commande publique surtout celles dont les taux d'incomplétude des dossiers examinés sont supérieurs à 50%.</p>
	<p>R-09 : Relire l'arrêté 2017-390/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 pour rendre obligatoire l'archivage électronique des principales pièces liées à la passation et à l'exécution des marchés publics. Les supports électroniques desdites pièces d'une gestion budgétaire donnée</p>

CONSTATS	RECOMMANDATIONS
	<p>pourront obligatoirement être communiqués par les différentes AC avant une certaine échéance à l'ARCOP ou déposés sur une plateforme électronique à concevoir pour la sauvegarde et une exploitation éventuelle dans le cadre notamment des missions de contrôles a posteriori.</p>
<p>Absence des preuves formelles d'expression de besoin des services bénéficiaires (article 5 de l'arrêté 2017-393) en dehors des structures déconcentrées de l'Etat (SDE) et des Maîtres d'ouvrage public délégués (MOD). Cette anomalie est observée au niveau de 48% des AC auditées.</p>	<p>R-10 : Rappeler aux gestionnaires de crédits l'obligation de recueillir de façon « formelle » auprès des services bénéficiaires leurs expressions de besoins dans le cadre des travaux d'élaboration des budgets dans l'optique d'avoir l'assurance de budgets prévisionnels réalistes. Aussi, il faut interpeller les PRM/DMP à procéder à cette vérification lors de l'élaboration du PPM.</p>
<p>Défaut d'utilisation du modèle type de PPM par certaines AC auditées. Cette formalité a été quasiment inexistante au niveau des MOD.</p>	<p>R-11 : Sensibiliser les PRM/DMP à l'utilisation du modèle type de PPM tel que prévu dans le SIMP.</p> <p>R-12 : Elaborer un modèle type de PPM pour les MOD par convention en tenant compte de leurs spécificités.</p>
<p>Absence de l'avis formel (rapport) du comité chargé de l'examen du PPM (article 5 et 17 de l'arrêté 2017-393) au niveau de 30% des AC auditées en 2019 et 31% des AC auditées en 2018.</p>	<p>R-13 : Inviter le comité chargé de l'examen du PPM à élaborer et transmettre une copie du rapport d'examen du PPM (accord/désaccord, réaménagements ou corrections proposées, etc.) aux PRM/DMP à toutes fins utiles. En effet, ces rapports s'avèrent nécessaires pour les contrôles a posteriori.</p>
<p>Libellé de l'objet du marché passé (DAO) non mentionné ou non clairement identifié dans le PPM (révisé ou non). Cette anomalie est plus fréquente dans les catégories suivantes : ADCE et CSP.</p> <p>Montant du marché public supérieur au montant prévu dans le PPM. Les catégories d'AC qui ont enregistré le plus cette anomalie sont : EPE et CU.</p>	<p>R-14 : Rappeler aux différentes autorités contractantes la nécessité de se conformer à l'objet des marchés et au montant prévisionnel indiqués dans le PPM lors du lancement de la procédure des marchés ainsi que les sanctions encourues prévues par les textes en vigueur.</p> <p>Par ailleurs, il est suggéré à l'ARCOP d'attirer l'attention des autorités d'approbation des marchés publics qui doivent se charger de faire les contrôles a priori de ces différents risques avant toute approbation de marché.</p> <p>Un accent particulier doit être porté sur les AC ayant présenté un fort taux d'anomalies.</p>

CONSTATS	RECOMMANDATIONS
<p>Non utilisation ou mauvaise utilisation des DSNA prévus par l'ARCOP (Article 80 du décret 2017-0049, arrêtés 2013-098, 2013-142, 2019-397, etc.).</p> <p>Absence des mentions essentielles prévues dans l'avis d'appel à concurrence (Art 51 du décret 2017-049).</p>	<p>R-15 : Former les AC sur l'utilisation des DSNA avec une attention particulière aux mentions essentielles des avis d'appel à concurrence et sur les spécifications techniques standard.</p>
<p>Visa des DAC par la structure de contrôle de la commande publique sans mention d'une date.</p>	<p>R-16 : Rappeler à la DG-CMEF l'obligation d'émettre par écrit son avis sur les DAC pour les besoins de transparence de la procédure.</p>
<p>Pièces obligatoires des offres des soumissionnaires non paraphées par tous les membres de la CAM (art 98 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID).</p>	<p>R-17 : Sensibiliser les AC à parapher toutes les pages des pièces obligatoires des offres pour les besoins de transparence des procédures conduites par la commission d'attribution des marchés.</p>
<p>Absence de mention des plis reçus hors délais dans le PV d'ouverture des plis (art 97 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID).</p> <p>Non inscription dans les PV d'ouverture des plis examinés de la mention de la lecture à haute voix et en seul temps des offres techniques et des offres financières en relevant la date et l'heure de dépôt de chaque pli, le nom de chaque soumissionnaire, le montant de chaque offre et le cas échéant le montant de chaque variante, des rabais proposés (art 98 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID).</p>	<p>R-18 : Proposer un modèle type de PV d'ouverture des offres en y inscrivant toutes les différentes mentions obligatoires prévues par les dispositions de l'article 98 du décret 2017-049.</p>
<p>Non-respect des délais de passation (DG-CMEF, CAM, PRM/DAF, AC).</p>	<p>R-19 : Relire les différents textes relatifs aux délais de passation et d'exécution des marchés publics en vue de proposer de délais plus objectifs.</p>

CONSTATS	RECOMMANDATIONS
<p>Difficultés PRM/DMP dans le suivi des pièces relatives à l'exécution (la réception et le paiement) comme prévu par les textes en vigueur (article 9 et 11 du décret 2017-0049 et article 7 de l'arrêté 2017-390).</p>	<p>R-20 : Rappeler aux gestionnaires de crédits des différentes AC à transmettre les copies des pièces liées à l'exécution des marchés publics aux PRM/DMP pour archivage.</p>
<p>Pièces justificatives (curriculum vitae (CV) comme seule pièce) des profils des membres de l'ORD ne suffisantes pour permettre à l'ARCOP de procéder aux vérifications nécessaires au regard des différents critères qui y sont énoncés (article 20 du décret 2017-0050).</p>	<p>R-21 : Demander dans le cadre des vérifications et approbation des CV des membres proposés par le Conseil de régulation d'autres pièces complémentaires telles que les copies certifiées des diplômes, des attestations et des preuves d'expériences. Ceci permettra ainsi d'apprécier convenablement tous les critères prévus par les textes en vigueur.</p>
<p>Insuffisance des formations des membres de l'ORD.</p>	<p>R-22 : Augmenter le nombre annuel de formations à l'endroit des membres de l'ORD sur des thèmes pouvant améliorer leurs aptitudes dans le cadre du règlement non juridictionnel des différends.</p>
<p>Constat de mauvaises pratiques (soupçons de collusions entre fournisseurs et/ou entre fournisseurs et acteurs de la passation des marchés, soupçon de surfacturation dans les ententes directes et prix non conformes à ceux de la mercuriale dans certaines procédures de demande de cotations).</p>	<p>R-23 : Mener des missions approfondies d'investigation pour les différentes procédures objet de soupçon de mauvaises pratiques par les autorités contractantes concernées afin d'identifier tous les cas possibles de mauvaises pratiques à la commande publique et de prendre les sanctions appropriées à l'encontre des différents acteurs impliqués.</p>
<p>Mode d'identification des soumissionnaires consultés par la personne responsable dans les procédures de consultation de consultants et de demandes de cotations formelles et non formelles non clairement établi et ne garantissant pas ainsi le respect des principes d'équité, de libre concurrence, d'égalité de traitement, d'économie et</p>	<p>R-24 : Inviter les AC à constituer un répertoire des fournisseurs en fonction de leur domaine de compétence à travers un avis à manifestation d'intérêt ou des offres de service reçues de sorte à éviter la concentration des marchés de même objet sur un même fournisseur au titre d'un ou plusieurs exercices budgétaires.</p>

CONSTATS	RECOMMANDATIONS
d'efficacité.	
<p>Non-respect de la procédure de demande de cotations formelle prévues à l'article 72 du décret 2017-0049 et consultation de consultants prévue aux articles 68 et 69 du décret 2017-049 (absence du service bénéficiaire aux travaux d'ouverture, d'évaluation et d'attribution du marché).</p>	<p>R-25 : Renforcer les capacités des acteurs des CU, CRU, CRE et SDE sur le déroulement des différents types de procédures allégées.</p>
<p>Consultation des mêmes prestataires de service sur les deux exercices 2018 et 2019 bien que la prestation (fourniture ou service) ne fasse pas l'objet de monopole.</p>	<p>R-26 : Inviter les AC à constituer un répertoire des fournisseurs en fonction de leur domaine de compétence à travers un avis à manifestation d'intérêt ou des offres de service reçues de sorte à éviter la concentration des marchés de même objet passés par ED sur un même fournisseur au titre d'un ou plusieurs exercices budgétaires.</p>
<p>Non-respect des conditions de recours à l'AOOA justifié essentiellement par l'absence de l'autorisation préalable motivée de l'ordonnateur du budget avant le lancement de la procédure (Article 92 du décret 2017-0049).</p>	<p>R-27 : Sensibiliser les différentes AC au respect des procédures liées à l'AOOA conformément aux textes en vigueur.</p>
<p>Inexistence d'un acte de désignation de la PRM au titre de l'exercice sous revue (article 10 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID)</p>	<p>R-28 : Rechercher des solutions de concert avec les autorités administratives compétentes en vue de la désignation des PRM dans les SDE et les collectivités territoriales.</p>
<p>Défaut d'établissement et/ou de transmission de l'état d'exécution du plan annuel à l'ARCOP (Article 2 de l'arrêté 2017-393).</p> <p>Défaut d'élaboration et/ou de transmission à la structure chargée du contrôle des états d'exécution mensuels consolidés du PPM (Article 2 de l'arrêté 2017-393).</p>	<p>R-29 : Sensibiliser les AC à systématiquement élaborer et transmettre à l'ARCOP l'état d'exécution du plan annuel et à la structure chargée du contrôle les états d'exécution mensuels consolidés du PPM conformément aux textes en vigueur.</p>
<p>Non élaboration des statistiques sur les marchés publics au titre</p>	<p>R-30 : Proposer aux autorités contractantes l'usage de certains outils pour la gestion et le</p>

CONSTATS	RECOMMANDATIONS
de l'exercice sous revue (article 9 du décret 2017-0049/PRES/PM/MINEFID).	suivi des marchés accompagnés des guides d'utilisation tels que : le fichier des marchés, les statistiques sur les marchés passés et exécutés (y compris certains indicateurs de performance tels que les taux des marchés passés et exécutés sur le PPM, les délais de passation et d'exécution des marchés, le nombre de plaintes, le degré de compétitivité sur la procédure, le nombre d'observations formulées par le contrôle a priori, etc.).

III. Objectif et axes du plan d'actions

Le présent plan d'actions a pour objectif général l'amélioration du système national de gestion de la commande publique à travers une bonne mise en œuvre des recommandations issues de l'audit indépendant des marchés publics, gestions 2018 et 2019.

Au regard de la nature des recommandations formulées, des mesures correctives ont été proposées et sont organisées autour des cinq (5) axes suivants :

1. Elaboration et relecture des textes de la commande publique ;
2. Respect des procédures de la commande publique ;
3. Renforcement de la capacité des acteurs du système de la commande publique ;
4. Contrôle a posteriori et sanction des acteurs ;
5. Suivi de la mise en œuvre du plan d'actions.

IV. Matrice du plan d'actions

N° Recommandation	N° ordres	Mesures correctives	Structures responsables	Échéances			Indicateur de mise en œuvre	Cibles	Contraintes ou risques	Coûts estimatifs		
				2022	2023	2024				2022	2023	2024
Axe n°1 : Elaboration et relecture des textes de la commande publique												
R-05	1	Relire l'alinéa 4 de l'article 12 de l'arrêté 2017-392 du 15 septembre 2017 en vue de permettre à l'observateur de la DG-CMEF de transmettre ses avis à sa hiérarchie et aux autres observateurs de transmettre leurs avis à l'autorité d'approbation des travaux des CAM.	ARCOP DG-CMEF AC		X		Disponibilité de l'arrêté relu	1			15 000 000	
R-09	2	Relire l'arrêté 2017-390/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 pour rendre obligatoire l'archivage électronique des principales pièces liées à la passation et à l'exécution des marchés publics sur une plateforme de l'ARCOP avant une échéance.	ARCOP DG-CMEF AC		X		Disponibilité de l'arrêté relu	1		SO	SO	SO
R-15	3	Relire l'arrêté 2017-393/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 afin d'obliger le comité chargé de l'examen du PPM à transmettre une copie du rapport sur l'examen du PPM aux PRM/DMP.	ARCOP DG-CMEF AC		X		Disponibilité de l'arrêté relu	1		SO	SO	SO
R-19	4	Relire les différents textes relatifs aux délais de passation et d'exécution des marchés publics en vue de	ARCOP DG-CMEF AC	X	X		Disponibilité des textes (loi, décret, arrêtés)	5		SO	SO	SO

N° Recommandation	N° ordres	Mesures correctives	Structures responsables	Échéances			Indicateur de mise en œuvre	Cibles	Contraintes ou risques	Coûts estimatifs		
				2022	2023	2024				2022	2023	2024
		proposer de délais plus objectifs.										
R-01	5	Relire le décret 2017-0049 en vue de supprimer la publication des PPM dans la RMP (Article 49).	ARCOP DG-CMEF	X			Disponibilité du décret relu.	1		75 000 000	SO	SO
R-21	6	Relire le décret 2017-0050 en vue de prendre en compte, dans le cadre des vérifications et de l'approbation par le Conseil de régulation des CV des membres de l'ORD proposés, d'autres pièces telles que les copies certifiées des diplômes, les attestations et des preuves d'expériences.	ARCOP	X			Disponibilité du décret relu.	1		SO	SO	SO
Axe n°2 : Respect des procédures de la commande publique												
R-01 ; R-16 ;	7	Inviter la DG-CMEF (1) à trouver les voies et moyens de publier les PPM et les avis généraux de passation des différentes AC sur son site Web conformément aux textes en vigueur et (2) à formaliser par écrit ses avis sur les DAC.	ARCOP	X			Disponibilité de la lettre adressée à la DG-CMEF	1		SO	SO	SO

N° Recommandation	N° ordres	Mesures correctives	Structures responsables	Échéances			Indicateur de mise en œuvre	Cibles	Contraintes ou risques	Coûts estimatifs		
				2022	2023	2024				2022	2023	2024
	8	Publier les PPM (initiaux et révisés) et les avis généraux de passation des différentes AC sur son site Web conformément aux textes en vigueur et formaliser les avis sur les DAC avec une date certaine.	DG-CMEF	X	X	X	Taux des PPM initiaux publiés par année	100%	Transmission à bonne date des PPM approuvés par les AC; Indisponibilité de la plateforme	SO	SO	SO

N° Recommandation	N° ordres	Mesures correctives	Structures responsables	Échéances			Indicateur de mise en œuvre	Cibles	Contraintes ou risques	Coûts estimatifs		
				2022	2023	2024				2022	2023	2024
R-02; R-03; R-04; R-14; R-17;	9	Rappeler à toutes les AC (1) l'obligation de transmettre systématiquement dans un délai raisonnable à la DG-CMEF leur PPM en vue de leur publication au plus tard le 31/03/N, (2) l'obligation de publier leur PPM initial ou révisé et l'avis général, (3) l'obligation de se conformer à l'objet des marchés et au montant prévisionnel indiqués dans le PPM lors du lancement des procédures de passation des marchés (4) les sanctions encourues liées au non-respect des PPM, (5) l'obligation de faire signer aux membres des CAM et des SCT la déclaration d'impartialité et de confidentialité, (6) l'obligation de faire parapher toutes les pages des pièces obligatoires des offres par tous les membres présents de la CAM.	ARCOP AC	X	X	X	Disponibilité de la lettre circulaire ; Taux des PPM initiaux publiés par les AC par année ;	1 100%		3 600 000	250 000 000	250 000 000

N° Recommandation	N° ordres	Mesures correctives	Structures responsables	Échéances			Indicateur de mise en œuvre	Cibles	Contraintes ou risques	Coûts estimatifs		
				2022	2023	2024				2022	2023	2024
R-10; R-20;	10	Rappeler aux gestionnaires de crédits (1) l'obligation de recueillir de façon « formelle » l'expression des besoins dans le cadre de l'élaboration des budgets et (2) l'obligation de transmettre les copies des pièces liées à l'exécution des marchés publics aux PRM/DMP pour archivage.	ARCOP	X			Disponibilité de la lettre circulaire	1		1 800 000		
R-12	11	Elaborer un modèle type de PPM pour les MOD par convention en tenant compte de leurs spécificités.	ARCOP DG-CMEF MOD		X	X	Disponibilité du modèle type de PPM des MOD ; Taux des PPM publiés par les MOD par année ;	1 100%		SO	1 500 000	10 000 000
R-27 R-29	12	Sensibiliser les AC (1) à respecter les procédures liées à l'AOOA notamment l'autorisation de l'autorité compétente conformément aux textes en vigueur, (2) à systématiquement élaborer et transmettre à l'ARCOP l'état d'exécution du plan annuel et à la DG-CMEF les états d'exécution mensuels consolidés du PPM conformément aux textes en vigueur.	ARCOP	X			Disponibilité de la lettre circulaire	1		1 800 000	SO	SO

N° Recommandation	N° ordres	Mesures correctives	Structures responsables	Échéances			Indicateur de mise en œuvre	Cibles	Contraintes ou risques	Coûts estimatifs		
				2022	2023	2024				2022	2023	2024
Axe n°3 : Renforcement de la capacité des acteurs du système de la commande publique												
R-06 R-07	13	Inviter les AC à (1) assurer la traçabilité des échanges avec les acteurs de la commande publique à travers des lettres/correspondances à transmettre par un registre tenu en bonne et due forme, (2) utiliser un registre spécifique pour l'enregistrement de tous les plis quelle que soit la procédure engagée (y compris les ED)	ARCOP	X			Disponibilité de la lettre circulaire	1		1 800 000	SO	SO
R-08	14	Former les AC sur les techniques d'archivage physique et les sensibiliser sur l'arrêté 2017-390/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant procédures d'archivage des documents de la commande publique.	ARCOP		X	X	Nombre d'acteurs formés et sensibilisés	200		SO	20 450 000	20 450 000
R-09	15	Former les AC à l'utilisation de la plateforme pour l'archivage électronique des documents de marchés publics.	ARCOP		X	X	Nombre d'acteurs formés à l'utilisation de la plateforme	200		SO	20 450 000	20 450 000

N° Recommandation	N° ordres	Mesures correctives	Structures responsables	Échéances			Indicateur de mise en œuvre	Cibles	Contraintes ou risques	Coûts estimatifs		
				2022	2023	2022				2022	2023	2024
	16	Doter les DMP/PRM et gestionnaires de crédits de matériels d'archivage électronique (scanner et disque durs) des documents.	AC		X	X	Nombre de scanners reçus par les DMP/PRM et gestionnaires de crédits Nombre de disques reçus par les DMP/PRM et gestionnaires de crédits	1000 1000		SO	247 500 000	247 500 000
R-11	17	Sensibiliser les PRM/DMP à l'utilisation du modèle type de PPM tel que prévu dans le SIMP.	ARCOP DG-CMEF	X			Disponibilité de la lettre circulaire	1		1 800 000	SO	SO
R-15 R-25	18	Former les AC (1) sur l'utilisation des DSNA avec une attention particulière aux mentions essentielles des avis d'appel à concurrence et sur les spécifications techniques standard, (2) sur les différents types de procédures allégées (DC et CC).	ARCOP DG-CMEF	X	X	X	Nombre d'acteurs formés.	900		96 000 000	96 000 000	96 000 000
R-18	19	Elaborer et mettre en vigueur un modèle type de PV d'ouverture des plis en y inscrivant toutes les différentes mentions obligatoires prévues par les dispositions de l'article 98	ARCOP DG-CMEF		X		Disponibilité du canevas-type d'ouverture des plis.	1		SO	SO	SO

N° Recommandation	N° ordres	Mesures correctives	Structures responsables	Échéances			Indicateur de mise en œuvre	Cibles	Contraintes ou risques	Coûts estimatifs		
				2022	2023	2024				2022	2023	2024
		du décret 2017-0049.										
R-22	20	Intensifier la formation continue des membres de l'ORD sur des thèmes pouvant améliorer leurs aptitudes dans le cadre du règlement non juridictionnel des différends.	ARCOP DG-CMEF	X	X	X	Nombre de thèmes de formation reçus par les membres de l'ORD par année	2		16 000 000	16 000 000	16 000 000
R-24 R-26	21	Inviter les AC à constituer un répertoire des fournisseurs en fonction de leur domaine de compétence à travers un avis à manifestation d'intérêt ou des offres de service reçues de sorte à éviter la concentration des marchés de même objet sur un même fournisseur au titre d'un ou plusieurs exercices budgétaires dans le cadre des procédures de DC et ED.	ARCOP	X			Disponibilité de la lettre circulaire	1		1 800 000	SO	SO
R-28	22	Organiser une rencontre d'échanges avec les acteurs en vue mener la réflexion sur la nomination des PRM des régions et provinces pour la passation des marchés des structures déconcentrées de l'Etat conformément à l'article 10 du décret 2017-0049 et mettre en œuvre les solutions proposées.	ARCOP DG-CMEF Gouvernorat Haut-commissariat	X			Disponibilité du compte rendu de la reunion d'échange	1	Disponibilité des acteurs	7 195 000	SO	SO

N° Recommandation	N° ordres	Mesures correctives	Structures responsables	Échéances			Indicateur de mise en œuvre	Cibles	Contraintes ou risques	Coûts estimatifs		
				2022	2023	2024				2022	2023	2024
	23	Inviter les présidents des collectivités territoriales à nommer une PRM avec ampliation de l'acte de nomination à l'ARCOP.	ARCOP	X			Disponibilité de la lettre circulaire	1		780 000	SO	SO
R-30	24	Concevoir et mettre en œuvre auprès des autorités contractantes un fichier informatique (canevas) pour la gestion et le suivi des marchés accompagnés de guide d'utilisation.	ARCOP DG-CMEF AC		X		Disponibilité du fichier	1		SO	2 025 000	SO
	25	Former les points focaux des autorités contractantes à l'utilisation du fichier.	ARCOP DG-CMEF AC		X	X	Nombre de points focaux formés	600	Disponibilité des points focaux		1 980 000	1 980 000
Axe n°4 : Contrôle a posteriori et sanction des acteurs												
R-20	26	Publier périodiquement une liste des autorités contractantes dont le taux d'incomplétude des dossiers est supérieur à 50% lors des différents audits et évaluations du système.	ARCOP ASCE-LC IGF		X	X	Nombre de publication	2		SO	SO	SO
R-09	27	Mettre en place une plateforme pour l'archivage électronique des documents de marchés publics avec une possibilité d'interaction avec celle de la dématérialisation en projet.	ARCOP DG-CMEF AC		X	X	Disponibilité du rapport de validation de la plateforme	1			23 100 000	23 100 000
	28	Assurer le fonctionnement de la plateforme pour l'archivage électronique des	ARCOP DG-CMEF AC		X	X	Nombre d'AC utilisant la plateforme	100		PM	PM	PM

N° Recommandation	N° ordres	Mesures correctives	Structures responsables	Échéances			Indicateur de mise en œuvre	Cibles	Contraintes ou risques	Coûts estimatifs		
				2022	2023	2024				2022	2023	2024
		documents de marchés publics.										
R-23	29	Mener des missions approfondies d'investigation pour les différentes procédures objet de soupçons de mauvaises pratiques relevées dans le rapport synthèse d'audit afin de prendre, s'il y a lieu, les sanctions appropriées à l'encontre des différents acteurs impliqués.	ARCOP	X			Disponibilité des rapports de mission d'investigation	3		6 262 500	SO	SO
Axe n°5 : Suivi de la mise en œuvre du plan d'actions												
	30	Mettre en place un comité de suivi du plan d'actions.	ARCOP	X			Disponibilité du texte de création comité de suivi.	1		SO	SO	SO
	31	Diffuser le plan d'actions auprès de l'ensemble des acteurs.	ARCOP	X			Nombre d'acteurs ayant reçu le plan d'actions	1000		5 800 000	SO	SO
	32	Collecter les informations pour le suivi du plan d'actions.	ARCOP DG-CMEF AC	X	X	X	Disponibilité des drafts des rapports de suivi.	4		PM	PM	PM
	33	Elaborer les rapports périodiques du suivi du plan d'actions.	ARCOP DG-CMEF AC	X	X	X	Disponibilité des rapports de suivi.	4		4 800 000	2 400 000	2 400 000
Montants annuels de mise en œuvre du plan d'actions										224 437 500	696 405 000	687 880 000
Montant global de mise en œuvre du plan d'actions										1 608 722 500		

V. Financement du plan d'actions

Le montant global du plan d'actions est estimé à un milliard six cent huit millions sept cent vingt-deux mille cinq cent (1 608 722 500) francs CFA. Ce financement incombe aux différentes structures responsables qui doivent mobiliser les ressources financières auprès de l'Etat et des partenaires techniques et financiers et planifier les mesures correctives dans leurs programmes d'activités annuels.

Tenant compte de la planification, ce financement doit être assuré par :

- ARCOP à hauteur six cent trois millions sept cent vingt-deux mille cinq cents (603 722 500) francs CFA, soit 37,53% ;
- Autorités contractantes à hauteur de neuf cent quatre-vingt-quinze millions (995 000 000) francs CFA, soit 61,85% ;
- Maîtres d'ouvrage public délégués à hauteur de dix million (10 000 000) francs CFA, soit 0,62%.

VI. Dispositif de suivi de la mise en œuvre du plan d'actions

Le suivi de la mise en œuvre du plan d'actions est assuré par un comité qui sera mis en place par décision de l'ARCOP. Ce comité doit regrouper entre autres les représentants de toutes les structures concernées par l'exécution des mesures retenues dans le plan d'actions et aussi toutes autres structures qui pourraient contribuer à la production et à la collecte de données.

Le comité de suivi aura pour missions de :

- suivre et collecter les informations relatives à l'exécution des activités du plan d'actions ;
- produire les rapports périodiques de mise en œuvre ;
- faire des suggestions et formuler des recommandations en vue d'améliorer la mise en œuvre des mesures du plan d'actions ;
- rechercher les solutions appropriées aux éventuels problèmes ;
- analyser les performances et partager les enseignements tirés ;
- analyser la pertinence des moyens techniques et financiers mis en œuvre ;

- organiser les réunions de suivi ;
- mettre à jour le tableau de bord ;
- proposer, s'il y a lieu, de nouvelles mesures correctives ;
- reformuler, s'il y a lieu, les mesures du plan d'actions.

Les acteurs qui seront impliqués dans la mise en œuvre du plan d'actions sont essentiellement l'ARCOP, la DG-CMEF et les autorités contractantes. Le secrétariat du comité de suivi de la mise en œuvre du plan d'actions est assuré par l'ARCOP. Il est chargé de la préparation de tous les actes relatifs aux activités de suivi et de la rédaction des lettres, des rapports de suivi, etc.